

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 105.388 du 5 avril 2002

A.105.325/VIII-2293

En cause : **GUISSE** Stéphan,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,  
ayant élu domicile chez  
Me France MAUSSION, avocat,  
rue Henri Wafelaerts 47-51  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 30 mai 2001 par Stephan GUISSSE qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la lettre recommandée du 4 décembre 2001 par laquelle le requérant déclare étendre sa demande de suspension de l'exécution à l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 désignant certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2001, en tant que cet

arrêté lui attribue le grade d'inspecteur principal de police et l'échelle de traitement "M 4.1";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est divisé en treize parties; que sa partie XII contient le droit transitoire, c'est-à-dire les dispositions qui sont jugées nécessaires pour intégrer dans le nouveau système, au 1<sup>er</sup> avril 2001, les membres des services de police existant au 31 mars 2001;

Considérant que le requérant était premier maréchal des logis chef de la gendarmerie; qu'il a obtenu le 12 décembre 2000 le brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie, et s'attendait à être nommée au grade d'adjudant de gendarmerie; qu'il est repris dans le cadre moyen de la police intégrée au grade d'inspecteur principal de police, avec l'échelle de traitement "M 4.1";

Considérant que la loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001, comprend au Titre IX "Intérieur", chapitre IV "Disposition particulière", un article 131, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui s'énonce comme suit :

" La partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est confirmée";

que cela signifie que le législateur a fait sien le régime transitoire qui figure dans cette partie XII et que le Conseil d'Etat ne serait pas compétent pour se prononcer sur cet acte législatif;

Considérant qu'à ce propos, le conseil du requérant a demandé que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle posée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 104.650 du 13 mars 2002;

Considérant que pour les motifs indiqués dans l'arrêt auquel il est ainsi fait référence, il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

- " L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 décidant de la confirmation de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il aurait pour but et pour effet de priver le requérant de la possibilité de continuer à contester la validité de cette partie XII devant les juridictions, en ce compris le Conseil d'Etat, et alors qu'une trentaine de recours en annulation et/ou suspension sont toujours pendants contre les dispositions de cette partie XII devant cette juridiction ?".

### **Article 2.**

Conformément à l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la procédure est suspendue jusqu'à la date à laquelle l'arrêt de la Cour d'arbitrage est notifié au Conseil d'Etat.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

M<sup>me</sup> GEHLEN,                   conseiller d'Etat, président f.f.,

M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.